II. 8. 45

EXTRAIT

Du Procès-verbal des délibérations de la paroisse du Port-Margot, pour l'installation de la Municipalité.

Ce jourd'hui dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, onze heures du matin, issue de grand'messe paroissiale, & par suite du procès-verbal de ce jour, arrêté par le comité de ladite paroisse; MM. les Membres élus pour composer ladite municipalité, réunis au presbytère, à l'exception de M. Puyou, retenu chez lui pour cause de maladie, ont été conduits par le comité dans l'église paroissiale, pour procéder à leur installation en présence de la commune; & y étant entrés, M. le Président dudit comité a dit, en s'adressant à M. le Maire: (*Suit le compliment*) à quoi M. de Thebaudieres a

répondu en ces termes : « MM., la députation dont vous avez daigné m'honorer, &c ».

A peine ce discours a t-il été prononcé, que MM. les Officiers de la municipalité ayant pris place, la messe a été célébrée. A l'évangile, la compagnie des gens de couleur libres du quartier ont présentés leur drapeau pour être béni, ce qui a été fait à l'instant par le célébrant, le tambour battant au champ. La messe finie, le célébrant a béni les écharpes destinées aux membres de la municipalité. Au moment où ils alloient prêter le serment, M. Coiscaud, commissaire rapporteur du comité, a pris la parole, & a dit : (*Suit le discours dudit Commissaire rapporteur*).

Ce discours fini, M. le Président du comité a pris la parole & a dit : (*Suit pareillement le discours de M. le Président*).

M. le Maire prenant la parole, a répondu : (*Suit également le discours de M. le Maire*).

Ce discours fini, M de Thebaudieres a prêté sur l'évangile le serment suivant : « Je jure d'être

» fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de » bien remplir mes fonctions, de maintenir de » tout mon pouvoir la constitution de la partie » Française de Saint-Domingue, acceptée par » l'assemblée nationale & sanctionnée par le » roi ».

De suite MM. Gellibert & David Lanoüe, échevins, MM. Bance & d'Empaire, procureur-syndic & secrétaire-greffier, ont prêté le même serment entre les mains de M. le Maire, ainsi que MM. Larderet fils, de Malherbe, Lalanne Novion, Dagneaux, d'Eyssautier & Arnaud, notables ; & de suite M. le Procureur-syndic a dit : (*Suit le discours du Procureur-syndic*).

Ce discours fini, il a requis à ce que la municipalité se transportât en corps sur la place d'armes, à l'effet de recevoir & faire prêter le serment, tant à MM. les Officiers qu'aux Corps patriotiques de cette paroisse ; & de suite le corps municipal s'étant mis en marche, s'est rendu sur la place d'Armes, où MM. les Officiers & le Corps des troupes patriotiques ont

prêté le ſerment en ces termes : « Nous jurons » & promettons d'être fidèles à la Nation & au » Roi, d'obéir & faire exécuter les jugements, » arrêtés & règlements de la municipalité de » cette paroiſſe ».

De ſuite la municipalité rentrée à l'égliſe, elle a fait inviter la commune de ſe réunir à elle pour continuer la délibération renvoyée à ce jour, ſur la proclamation de M. le comte de Peinier ; & M. de Thebaudieres, en ſa qualité de maire préſident ladite aſſemblée, lecture a été faite par le greffier de ladite proclamation, ſur laquelle l'aſſemblée conſidérant que par ſa délibération du 20 juin dernier, elle s'eſt conformée au décret de l'aſſemblée nationale du 8 mars dernier, tant pour la nomination de ſes députés à l'aſſemblée coloniale, que pour la confirmation de ladite aſſemblée, ou la formation d'une nouvelle ; confirmation qui a été annoncée par la proclamation du ſieur comte de Peinier, en date du mois de juillet dernier.

Conſidérant que ladite aſſemblée coloniale,

ayant été bien & légalement conſtituée à la majorité abſolue des voix de toutes les paroiſſes, aucune autorité dans la Colonie n'a eu le droit de diſſoudre cette aſſemblée, & bien moins encore d'envoyer des armées contr'elle ; que le droit de la diſſoudre, s'il peut exiſter, ne peut appartenir qu'à l'aſſemblée nationale, au roi & à ſes conſtituants.

Conſidérant que la ſeconde proclamation du ſieur comte de Peinier, du 29 août dernier, eſt contraire à ſa première du mois de juillet ; qu'il n'a pas plus été fondé à prononcer ſouverainement & deſpotiquement la diſſolution de cette aſſemblée générale, qu'il n'eſt aujourd'hui fondé à convoquer de nouveau les paroiſſes de la Colonie, pour qu'elles aient à former une nouvelle aſſemblée générale.

Conſidérant que par ſa délibération du premier août dernier, l'aſſemblée a confirmé ſes pouvoirs à ſes députés, & leurs a preſcrits de ſuivre leurs travaux par-tout où ils ſeroient obligés de ſe retirer & de s'aſſembler pour ſe garantir des vexations des ennemis du bien pu-

blic & de la régénération coloniale ; l'assemblée a unanimement déclaré protester, comme de fait elle proteste contre ladite proclamation du 29 août dernier, comme insidieuse & attentatoire aux droits de la Colonie entière, la regarde comme une diatribe, dont chaque paragraphe est autant de fausseté : déclare qu'elle attend avec la plus grande confiance de l'assemblée nationale & de son roi, la justice dûe au zèle des représentants de la Colonie formée en assemblée générale, qui se seroient trouvés exposés à toute la rage des ennemis de la Colonie, s'ils n'avoient pas pris le parti sage de profiter de l'occasion que leur a offert le vaisseau de la nation *le Léopard*, pour aller en France réclamer, près de l'assemblée nationale, justice & vengeance.

L'assemblée a arrêté que la présente délibération sera envoyée par le maire de la municipalité de cette paroisse à M. le comte de Peinier, pour toute réponse à sa proclamation.

Arrête en outre que le présent procès-verbal

sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires.

Fait & clos en assemblée générale du Port-Margot, les jour & an que dessus, & ont signés les délibérants.

Signés MM. Landais les Lonchamps, Larderet, L. Treillard, Darrigrand fils, Lelong, Dupinet, Hardelle, Arnauld de Villé, J. Thomas, Traynier de Palmis, Duplaisy, L. Sinard Dumesnil, Corneille aîné, Arnauld de Villé aîné, Laqueuille, Guitteny Dupleſſis fils, Catanet, Cordier ; Pellanne, Boustingory, Deville, de Marreux, Arnaudy, Brissac cadet, Loriot, Darrifourquet, J. Gagneux, Becdelievre, Maignon, Fromenteau, Lorfroy cadet, Darrouilh, D. Laforcade, Correjolles, Gellibert, D. Louis le Portier de Pernelle, J. Lafargue, Lafon, J. B. Armand, Laurent, Coiscaud (M. Darrifourquet cadet a déclaré ne savoir signer, mais a dit donner son adhésion à ladite délibération) Gellibert fils, Rodoüan, Tiesse, Lorfroy, Charles Vallerot, député à l'assemblée générale, Novion, député à l'assemblée

générale (Larderet fils, le chevalier de Malherbe, Lalanne Novion, Dagneaux, d'Eyſſautier & Arnaud, notables) Gellibert, échevin, David Lanoüe, échevin, Bance, procureur-ſyndic, de Thebaudieres, maire, & d'Empaire, ſecrétaire-greffier.

Pour copie conforme à l'original dépoſé aux archives de la municipalité du Port-Margot,

DE THEBAUDIERES, maire.

D'EMPAIRE, ſecrétaire-greffier.

Au Cap, de l'Imprimerie royale, 1790.